



TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif

Rendu le 14 novembre 2014

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 76

XXX
C/ Secrétaire général

La version française fait foi.

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 76 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le 14 novembre 2014
à 10 heures au Château de la Muette,
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de :

Madame Louise Otis, Présidente,
Monsieur Luigi Condorelli
Et Monsieur James R.Crawford

Monsieur Nicolas FERRE et Monsieur Jean LE COGUIC, Greffier adjoint, assurant les services du Greffe.

Le Tribunal a entendu :

Madame XXX,

Monsieur Nicola Bonucci, Chef de la Direction des affaires juridiques de l'Organisation, au nom du Secrétaire général. Il était assisté de Monsieur Rémi Cèbe.

Le Tribunal a rendu la décision suivante :

Introduction

1. La requérante présente une « *requête en annulation de la décision implicite de non-renouvellement de son engagement comme Temporary Staff Member* » de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (ci-après, l'Organisation). Dans sa procédure, la requérante conclut à l'annulation de la décision contestée, à sa réintégration, à la condamnation à des dommages et intérêts compensatoires et au remboursement des dépens et frais.
2. Dans ses observations, le Secrétaire général nie d'abord le bien fondé de la requête en regard de la compétence du Tribunal à requalifier les contrats de travail ayant lié la requérante à des sociétés de services privées, spécialisées dans les prestations d'accueil. Sur le fond, le Secrétaire général plaide que dans les circonstances de l'espèce, l'engagement de la requérante par contrat à durée déterminée en qualité de membre du personnel temporaire, ne lui conférait aucun droit à un renouvellement.

Les faits

3. Du 19 mars 2012 au 12 juin 2013, la requérante a travaillé successivement pour les sociétés Alizée Hôtesses et Hôtesse de France, sous-traitantes de l'Organisation pour la préparation de réunions, d'évènements spéciaux et l'accueil des participants, dans son centre de conférences. Pendant cette période, les prestations de travail de la requérante ont été irrégulières et discontinues. En moyenne, elle a travaillé environ 12 jours complets par mois.
4. Le 20 juin 2013, l'Organisation a offert à la requérante une lettre d'engagement à titre temporaire d'une durée de 10 jours ouvrés, courant du 24 juin 2013 au 7 juillet 2013. Ce contrat, accepté par la requérante, contenait la clause suivante : « This appointment does not imply that it will be renewed or converted into another type of appointment, failing its renewal or conversion, it will therefore terminate without further notice on the original expiry date. I should also like to draw your attention to the fact that only the present offer letter constitutes any obligation whatever on the part of the Organisation ».
5. La lettre d'engagement fut acceptée selon ses termes, par la requérante, le 20 juin 2013.
6. L'engagement à durée temporaire a pris fin à l'arrivée du terme contractuellement convenu par les parties, soit le 7 juillet 2013.
7. A la suite de la terminaison du contrat à durée temporaire, la requérante a demandé au *Chef de l'unité soutien aux conférences*, Madame X, de l'engager de nouveau, pendant quelques semaines, afin de remplacer un membre du personnel de l'Organisation en congé annuel. Un accusé de réception fut transmis à la requérante, lui précisant qu'une décision d'approche serait prise très prochainement sur les besoins généraux en renfort mais sans lui promettre aucun contrat d'engagement.
8. Le 12 octobre 2013, la requérante informa l'Organisation de son intention de saisir la juridiction française afin obtenir une condamnation pour « marchandage de main-d'œuvre ».
9. Puis, le 4 novembre 2013, la requérante se tourna vers le Secrétaire général pour dénoncer, par écrit, la décision de non-renouvellement abusif de son contrat temporaire affirmant que Madame X lui avait donné l'assurance de la tenir informée d'un possible renouvellement.
10. Finalement, la requérante déposa la requête faisant l'objet de l'examen juridique du tribunal.
11. Le 18 juillet 2014, le Conseil de Prud'hommes de Paris a notamment déterminé que : « la succession des contrats d'intervention sur le site de l'OCDE, le fait que Madame Y ait disposé d'un badge et d'une adresse de messagerie n'entraînent pas la requalification des contrats de travail à durée déterminée. ». Conséquemment, il a débouté la requérante de sa demande de requalification et de l'indemnité de requalification.

Le Droit

12. Dans un premier temps, le Tribunal écarte la requalification des contrats de travail ayant lié la requérante à des sociétés de services privées, spécialisées dans les prestations d'accueil. D'abord, si la requérante a longuement discuté de la résiliation des contrats de sous-traitance avec les deux sociétés et, ce faisant, du préjudice qui en a résulté, elle a expressément renoncé à soulever ce moyen devant le Tribunal. Ensuite, elle n'a présenté aucune preuve de nature à établir que son engagement temporaire de 10 jours se situait juridiquement dans le prolongement de la relation commerciale existant entre les sociétés privées et l'Organisation. Aucune preuve de dissimulation ou de fausse sous-traitance n'a été administrée par la requérante.

13. Sur le fond, il faut se référer à la lettre d'engagement du 20 juin 2013 qui prévoit clairement qu'à défaut de renouvellement ou de conversion, l'engagement prendra fin à la date déterminée, soit le 7 juillet 2013. Cette condition de la lettre d'engagement est conforme à l'article 1.6/3 du Statut, Règlement et Instructions applicable aux membres du Personnel temporaire de l'Organisation :

« L'engagement prend fin, sans préavis, à la date fixée dans la lettre d'engagement. »

14. Il est exact toutefois que cette règle statutaire peut être tempérée dans les cas de violation du cadre formel de légalité, ce qui inclut l'arbitraire. La démonstration processuelle pourra inclure des facteurs contextuels tels la nature, l'objet et la durée des contrats, leur renouvellement successif pendant de longues périodes et les circonstances ayant entouré le non renouvellement du dernier contrat.

15. En l'espèce, le contrat de la requérante est de brève durée soit 10 jours. Aucun préavis n'était requis. Ce contrat n'a jamais été renouvelé par l'Organisation. Les engagements antérieurs ne peuvent être comptés puisqu'ils sont sans lien de rattachement juridique immédiat avec l'Organisation. Les circonstances ayant entouré la terminaison du contrat sont régulières. Aucune promesse n'a été faite à la requérante de lui offrir un nouveau contrat. Elle ne pouvait prétendre à aucune expectative légitime de voir son unique contrat d'une durée de 10 jours être renouvelé par l'Organisation.

16. Dans ces circonstances, il faut rappeler le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire Général en matière de non renouvellement :

« S'agissant d'une demande de non-renouvellement de contrat, le Tribunal rappelle, comme il l'a déjà fait dans ses jugements n° 30 du 27 mars 1998 et n° 55 du 6 juin 2002, que la décision du Secrétaire général de ne pas renouveler un contrat relève de son pouvoir discrétionnaire et qu'il n'appartient pas au Tribunal de substituer son appréciation à celle de l'Organisation, mais qu'il lui revient seulement de censurer la décision du Secrétaire général si elle émane d'un organe incompétent, est affectée d'un

vice de forme ou de procédure, repose sur des faits inexacts ou est entachée d'erreur de droit ou de détournement de pouvoir ou d'erreur manifeste d'appréciation.»¹

PAR CES MOTIFS

17. La requête en annulation de la décision de non-renouvellement de l'engagement présentée par la requérante est rejetée sans frais.

Paris, 14 novembre 2014

¹ OCDE Jugement No. 64 (2009), page 3; et Jugement No 30 (1998) page 3, para. 6.